Extrait du règlement-taxe sur l'évacuation des eaux usées et pluviales voté par le Conseil communal en séance du 13/11/2023 et approuvé par l'autorité de Tutelle en date du 27/12/2023

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'évacuation des eaux usées et pluviales.

Par « évacuation des eaux usées », il y a lieu d'entendre toute possibilité de recueillement des eaux usées et épurées pour les évacuer vers un collecteur d'égouts, d'aqueducs, filets d'eau, fossés, rivières, ruisseaux.

L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique, d'une station d'épuration ou de tout autre dispositif de liquéfaction, décantation etc., ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 2

La taxe est due par :

1. Le membre du ménage identifié comme étant le chef de ménage dans le registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
   Un « ménage » est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.
   A défaut de paiement à l'échéance, la taxe pourra être recouvrée sur les biens du(des) codébiteur(s) suivant(s) : les membres qui faisaient partie du ménage du chef de ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
2. Les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.
   A défaut de paiement à l'échéance, la taxe pourra être recouvrée sur les biens du(des) codébiteur(s) suivant(s) : en cas de mise en location du logement, le propriétaire de la seconde résidence mise en location.
3. Toute personne physique ou morale ou par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité à titre principal ou complémentaire, de quelque nature qu'elle soit : profession libérale, commerciale, agricole, industrielle, de services ou autres.
   A défaut de paiement à l'échéance, la taxe pourra être recouvrée sur les biens du(des) codébiteur(s) suivant(s) : les membres qui faisaient partie de la société/association au 1er janvier de l'exercice d'imposition et/ou par la seconde entreprise établie depuis le plus longtemps à l'adresse d'imposition.

Occupant à quelque fin que ce soit tout ou partie de l'immeuble.

Lorsqu'à la même adresse se trouvent plusieurs ménages(s) et/ou entreprise(s), une seule taxe sera enrôlée.

Article 3

La taxe est fixée à 53 € par immeuble bâti.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1er est un immeuble à appartements multiples, la taxe est fixée à 53 € par appartement.

Article 4

Lorsque plusieurs entreprises (et/ou ménages) se trouvent à la même adresse, une déclaration écrite de désignation du contribuable de la taxe sera envoyée à l'Administration communale avant le 31 mars de l'année de l'enrôlement.

Par cette déclaration, une des entreprises (ou ménages) se trouvant à la même adresse, se désignera comme contribuable de la taxe pour l'adresse à laquelle elle se situe.

La déclaration de désignation du contribuable de la taxe reste valable pour les années ultérieures à défaut de changement de composition des entreprises (ou ménages) à l'adresse. La déclaration est signée, à peine de nullité, par les représentants légaux des entreprises (ou ménages) en question.

En cas de non-déclaration écrite avant le 31 mars, l'Administration communale enrôlera l'entreprise (ou le ménage) établie depuis le plus longtemps à l'adresse d'imposition.

Article 5

La taxe n'est pas applicable :

- Aux organismes dépendant de l'Etat, de la Province, de la Ville de l'autorité nationale d'un pays étranger. Toutefois, si les immeubles abritant ces organismes contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou a fortiori d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.
- Aux personnes séjournant dans une maison de repos et de soin ou une résidence-service (sur base d'une attestation de la Direction de l'établissement).

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fait par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) :

- Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.
- Catégorie(s) de données : données d'identification du(des) contribuable(s) et des codébiteurs éventuels, données financières.
- Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, contrôles ponctuels.
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.